

**DECISION N°2021-L0455/ARCOP/ORD**

sur recours de ALLIBUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°003-2021/RCPL/PGNZ/CSLG/M/SG/PRM pour les divers travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Salogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2021 de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Nabibatou OSENI, Rachelle OUBDA et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agents et conseil de l'entreprise ALLIBUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soumaïla KABORE et Narcisse DJIGUEMDE, respectivement comptable et PRM de la commune de Salogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°003-2021/RCPL/PGNZ/CSLG/M/SG/PRM pour les divers travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Salogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3164 du Mercredi 18 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au Vendredi 20 août 2021 ; que l'entreprise ALLIBUS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Salogo a lancé la demande de prix n°003-2021/RCPL/PGNZ/CSLG/M/SG/PRM pour les divers travaux de réalisation et de réhabilitation à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALLIBUS conforme mais l'a écarté pour insuffisance technique constatée au niveau du dossier ;

le requérant réfute ce grief et soutient que la décision de la CCAM n'est pas suffisamment motivée ; que cette décision n'est ni fondée, ni justifiée ; que le dossier est suffisant et que la CCAM a déclaré les offres techniques et financières conformes et a même procédé aux corrections des montants ; que, dans l'hypothèse d'une insuffisance du dossier, la CCAM ne devrait pas analyser les offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant bien que jugée conforme par la CCAM n'a pas été retenue sur la base d'une insuffisance technique du dossier ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres techniques conformes au dossier standard ;

considérant que le requérant estime que l'insuffisance technique est un motif assez vague ; que lorsque la procédure est jugée infructueuse la motivation doit être claire ; que le fait que toutes les offres soient déclarées conformes ne peut pas conduire à une procédure infructueuse ;

considérant que la CCAM a noté que le conseil municipal a eu lieu pendant que le dossier était en analyse ; qu'il a décidé qu'il ne serait plus opportun pour la commune de terminer la construction des latrines semis finies existantes ;

qu'en effet, les conclusions d'une expérience passée en matière de construction de latrines sur le modèle envisagé, ne lui permettent pas de poursuivre la procédure ; qu'en lieu et place, il a été décidé de voter un budget d'appui ;

qu'elle n'a pas produit un procès-verbal de la session du Conseil municipal pour justifier ses dires ; que, par ailleurs, le Conseil ne délibère pas en matière de travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas bien exprimé ses besoins ; qu'elle n'a pas non plus suffisamment motivé l'annulation du dossier ; qu'il n'y a pas d'insuffisance technique du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ALLIBUS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ALLIBUS est fondée ; qu'au regard des éléments de l'affaire, le dossier de demande de prix ne contient pas d'insuffisance technique ; que l'Administration a plutôt mal exprimé son besoin dès le début de la procédure ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°003-2021/RCPL/PGNZ/CSLG/M/SG/PRM pour les divers travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Salogo (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 août 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
Commandeur de l'ordre national